



Gestion de Placements TD Inc.
Politique de vote par procuration

Entrée en vigueur : Avril 2025

1. Objet et portée

Gestion de Placements TD Inc. (« GPTD ») gère des actifs pour des comptes de placement. L'actionnariat est souvent assorti d'un droit de vote au sujet de diverses questions touchant les sociétés ouvertes. En règle générale, les clients cèdent leurs droits de vote à GPTD, qui exerce donc ces droits au nom de tous les clients, à moins d'indication contraire. GPTD reconnaît que l'exercice des droits de vote pour des comptes de placement, y compris toute décision d'abstention de voter, constitue une partie importante de ses obligations fiduciaires à l'égard des comptes de placement. GPTD vote de la manière la plus susceptible d'accroître la valeur économique des titres sous-jacents.

À titre de conseiller en placement pour les comptes de placement, GPTD a la responsabilité d'exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus par les fonds et les comptes en gestion distincte. GPTD a adopté et mis en œuvre la présente Politique de vote par procuration (la « politique ») afin de décrire ces responsabilités. GPTD estime que la présente politique est raisonnablement conçue pour veiller à ce que les votes par procuration soient exprimés dans l'intérêt supérieur des comptes de placement (au sens défini ci-dessous), conformément aux obligations fiduciaires de GPTD.

2. Objectif

L'objectif de la présente politique est de faire en sorte que les votes par procuration soient exprimés dans l'intérêt supérieur des comptes de placement.

La présente politique vise à réaliser cet objectif :

- en établissant un énoncé de politique générale (l'« énoncé de politique générale ») à l'égard des activités de vote par procuration menées par GPTD, qui sont décrites ci-dessous à la section 2.1 de la politique;
- en décrivant comment les instructions de vote personnalisées permanentes de GPTD sont établies pour les questions courantes et non courantes;
- en établissant des méthodes appropriées pour gérer adéquatement questions de procurations extraordinaires, controversées ou complexes.

2.1 Énoncé de politique générale

1. Les votes par procuration doivent être exprimés dans l'intérêt supérieur des comptes de placement.
2. GPTD a délégué certaines activités de vote par procuration à un conseiller en procuration externe. Celui-ci aide GPTD à s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires à l'égard du vote par procuration pour les comptes de placement en offrant les services suivants :
 - analyse des résolutions par procuration et soumission de recommandations de vote à GPTD;
 - exercice des droits de vote conformément aux instructions de vote propres à GPTD

- et tenue des dossiers connexes;
- rédaction de certains rapports détaillés sur toutes les activités de vote et transmission de ce rapport à GPTD.
3. Les votes par procuration sont analysés conformément aux instructions de vote personnalisées et aux politiques de vote de GPTD (décrites à la section 4 ci-dessous), qui prévoient des orientations concernant les recommandations de vote automatisées. Certaines propositions liées aux placements sont analysées individuellement par GPTD, comme il est expliqué à la section 4.2 ci-dessous.
 4. Il incombe principalement à GPTD de s'assurer que tous les votes par procuration sont exprimés dans l'intérêt supérieur des comptes de placement, conformément à la présente politique.
 5. Compte tenu de la participation d'un conseiller externe sur le vote par procuration, GPTD s'assure que le conseiller externe a mis en place des politiques et procédures appropriées en matière de conflits d'intérêts réels et apparents. De plus, GPTD doit surveiller le conseiller externe au moins une fois par année pour s'assurer que les conflits d'intérêts réels ou apparents sont gérés adéquatement et que tous les votes par procuration sont exprimés conformément à la présente politique.
 6. Un client titulaire d'un compte en gestion distincte peut choisir d'exercer ses propres droits de vote par procuration.
 7. GPTD peut retenir les services d'un sous-conseiller pour fournir des conseils à l'égard d'un portefeuille ou d'un fonds, et le sous-conseiller peut exercer les droits de vote par procuration associés à ce portefeuille ou à ce fonds.
 8. GPTD ne peut pas voter à l'égard de certaines questions, notamment :
 - lorsque GPTD détermine qu'il est dans l'intérêt supérieur des comptes de placement de ne pas exercer certains droits de vote par procuration (p. ex., si aucun avis adéquat n'est fourni ou si les coûts estimatifs associés à la tenue d'un vote l'emportent sur les avantages attendus);
 - lorsque des titres sont prêtés à la date de clôture des registres, conformément à une convention de prêt de titres; GPTD a mis en place des procédures qui permettent d'imposer des restrictions sur les titres qui peuvent être prêtés ou sur le rappel des titres prêtés lorsque de telles restrictions sont jugées appropriées et dans l'intérêt supérieur du compte de placement;
 - dans les cas précis où GPTD ou des sociétés affiliées ont des conflits d'intérêts réels ou apparents relativement à l'issue d'une question faisant l'objet d'un vote par procuration qui ne peuvent pas être résolus adéquatement dans l'intérêt du compte de placement.
 9. Sous réserve de ce qui précède, GPTD doit faire de son mieux pour exercer tous les droits de vote rattachés aux procurations reçues avant la date limite du vote applicable.

3. Conflit d'intérêts

En ce qui concerne sa gestion des actifs pour les comptes de placement, GPTD peut avoir l'occasion d'exercer des droits de vote par procuration à l'égard des titres émis par GPTD, ses sociétés affiliées, y compris la TD, des sociétés ouvertes qui ont une équipe de direction commune avec GPTD, des sociétés ouvertes dont le personnel a une relation d'affaires ou personnelle avec GPTD ou son personnel, et des clients ou des fournisseurs importants de GPTD. Il peut arriver que GPTD ou des employés aient, dans le cadre d'un vote par procuration, des intérêts réels ou perçus importants susceptibles de donner lieu à un vote qui n'est pas dans l'intérêt supérieur des comptes de placement, ou à un vote qui favorise GPTD ou ses sociétés affiliées.

Afin d'équilibrer les intérêts des comptes de placement dans l'exercice des votes par procuration avec le désir d'éviter la perception d'un conflit d'intérêts, GPTD a mis en place des procédures pour s'assurer que la procuration d'un compte de placement fait l'objet d'un vote :

- conformément au jugement d'affaires du gestionnaire de portefeuille, sans influence de facteurs autres que l'intérêt des comptes de placement;
- libre de toute influence de la part des sociétés affiliées de GPTD, y compris la TD, et sans tenir compte de tout facteur pertinent pour ces sociétés ou leurs associés ou sociétés affiliées.

La procédure de vote par procuration peut comprendre la transmission du problème au Comité d'examen indépendant de GPTD aux fins d'examen et de recommandations concernant la gestion du conflit d'intérêts potentiel. Il incombe aux gestionnaires de portefeuille de GPTD de décider s'il y a lieu d'exercer les votes par procuration pour les comptes de placement et de quelle façon.

GPTD applique des politiques et procédures de vote par procuration en vertu desquelles elle vote généralement conformément aux recommandations de vote automatisées fournies par le conseiller externe sur le vote par procuration. Elle déroge, à sa discrétion, aux recommandations de vote automatisées qui ne seraient pas dans l'intérêt supérieur des comptes de placement.

4. Instructions de votes par procuration personnalisées permanentes à l'égard des questions courantes et non courantes

GPTD a élaboré des lignes directrices sur le vote par procuration (les « lignes directrices sur le vote par procuration de GPTD ») qui établissent les attentes à l'égard des entreprises dans lesquelles nous investissons en ce qui a trait aux pratiques de gouvernance et à la surveillance des risques environnementaux et sociaux importants. Destinées aux clients et aux sociétés dans lesquelles nous investissons, elles expliquent en toute transparence la façon dont GPTD est susceptible de voter sur les enjeux clés et émergents. GPTD utilise les lignes directrices sur le vote par procuration de GPTD ainsi que les politiques de vote et les directives du secteur fournies par le conseiller externe en matière de vote par procuration afin d'orienter les instructions de vote personnalisées. Selon les instructions de vote personnalisées de GPTD, le conseiller externe sur le vote par procuration fournit ensuite des recommandations de vote à l'égard des questions courantes et non courantes. À l'occasion, des questions courantes ou non courantes sont recommandées à GPTD par le conseiller externe sur le vote par procuration aux fins d'un examen plus approfondi et de vote en fonction des instructions de vote personnalisées. GPTD doit examiner régulièrement les politiques de vote par procuration du conseiller externe qui ont été utilisées dans la préparation des instructions de vote personnalisées de GPTD.

4.1 Écarts par rapport aux recommandations de vote à l'égard des questions courantes et non courantes fournies par le conseiller externe sur le vote par procuration

Si GPTD s'écarte des recommandations de vote fournies par le conseiller externe sur le vote par procuration à l'égard des questions courantes et non courantes, qui sont fondées sur les instructions de votes par procuration personnalisées de GPTD, elle consigne les raisons qui justifient cet écart et conserve une copie de ce document dans ses dossiers.

4.2 Propositions liées aux placements

Pour toutes les propositions liées aux placements qui doivent faire l'objet d'un vote des actionnaires lors des assemblées des actionnaires, notamment les fusions, les acquisitions et d'autres questions ayant une incidence claire et directe sur les titres détenus par un compte de placement, y compris le nombre d'actions détenues ou leur valeur marchande, GPTD effectue et consigne activement, au cas par cas, ses propres analyses et ses propres recherches. GPTD détermine ensuite son vote à l'égard de chacune de ces propositions et veille à ce que tous les votes soient exercés dans l'intérêt supérieur des comptes de placement.

4.3 Abstentions

GPTD a déterminé deux situations d'ordre général dans lesquelles elle s'abstient de voter à l'égard des questions courantes et non courantes :

1. là où ses instructions de vote personnalisées indiquent des circonstances particulières dans lesquelles elle doit s'abstenir de voter;
2. là où un conflit d'intérêts se présente et a été jugé impossible à résoudre adéquatement dans l'intérêt supérieur de tous les comptes de placement. **Comptes de placement** : désigne les fonds canadiens et américains gérés par GPTD, ainsi que tous les comptes en gestion distincte au Canada, aux États-Unis et à l'étranger qui sont gérés par GPTD et pour lesquels elle a un pouvoir de vote discrétionnaire.

5. Définitions

Comptes en gestion distincte : titres détenus directement par les clients particuliers dans des comptes distincts, qui ne comprennent pas de parts de tout type d'instrument de placement en gestion commune et qui sont gérés par GPTD sur une base entièrement discrétionnaire conformément aux ententes de gestion de placements établies entre les clients et GPTD.

ESG : désigne les questions environnementales, sociales et de gouvernance.

Fonds : tous les fonds d'investissement gérés par GPTD, au sens des lois sur les valeurs mobilières.

Un **gestionnaire de portefeuille** est un employé de GPTD inscrit auprès des organismes de réglementation auquel on a donné le pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions de placement et de fournir des instructions relatives aux opérations au nom d'un compte de placement géré par GPTD.

GPTD : Gestion de Placements TD Inc.

Questions courantes : comprend les questions que les sociétés ouvertes doivent régler en obtenant l'approbation des actionnaires par la tenue de votes des actionnaires, habituellement lors des assemblées générales annuelles, comme l'exigent les lois sur les sociétés applicables et leurs règlements administratifs de façon récurrente. Elles portent notamment sur l'approbation des auditeurs de la société, les régimes de rémunération standards, les changements standards touchant la structure du capital ou la structure organisationnelle et l'élection des administrateurs.

Questions non courantes : comprend les questions que les sociétés ouvertes doivent régler en obtenant l'approbation des actionnaires par la tenue de votes des actionnaires, mais qui ne sont pas des questions récurrentes devant être réglées en vertu des lois sur les sociétés applicables. Elles portent notamment sur la diversité des genres au sein du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants et différentes propositions environnementales.

Société ouverte : société qui émet des titres de participation assortis de droits de vote et détenus par un ou plusieurs comptes de placement.

Sociétés affiliées : GPTD et d'autres sociétés sont affiliées si une ou plusieurs de ces sociétés est la filiale directe ou indirecte d'une autre, si les deux sont des filiales directes ou indirectes de la même entité juridique ou si chacune d'elles est sous le contrôle direct ou indirect de la même personne.

TD : La Banque Toronto-Dominion.